



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE HARSKIRCHEN

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2/2024 DU 4 AVRIL 2024

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE MAIRE DE HARSKIRCHEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de sécuriser la rue d'Altwiller dans l'agglomération de HARSKIRCHEN,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation causés par une vitesse excessive et afin de sécuriser la rue d'Altwiller (D623 du PR 3+400 au PR 3+800) dans l'agglomération de HARSKIRCHEN, la circulation est réglementée par feux de récompense réglés comme suit :

- En l'absence de véhicule le feu tricolore est positionnée sur ROUGE.
- En cas de détection d'un véhicule respectant la limitation de vitesse de la section, le feu tricolore est VERT
- En cas de détection d'un véhicule ne respectant pas la limitation de vitesse de la section, le feu tricolore reste sur ROUGE jusqu' à l'arrêt du véhicule au feu tricolore.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de HARSKIRCHEN.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

MM Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Sarre-Union, Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

Le 4 avril 2024

A HARSKIRCHEN

LE MAIRE,
B.BOYON

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE HARSKIRCHEN' at the top and 'BAS-RHIN' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive 'B. Boyon'.